FR

ANNEXE II

«ANNEXE II

**INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA DÉCLARATION RELATIVE AUX FONDS PROPRES ET EXIGENCES DE FONDS PROPRES**

**PARTIE II: INSTRUCTIONS RELATIVES AUX MODÈLES**

(…)

Modèles consacrés au risque de crédit

3.1. Remarques générales

39. Il existe plusieurs groupes de modèles pour l'approche standard et l'approche NI du risque de crédit. De plus, d’autres modèles concernant la répartition géographique des positions sujettes au risque de crédit sont utilisés en cas de dépassement du seuil pertinent fixé à l’article 5, paragraphe 5, du présent règlement d’exécution. Pour l’établissement qui applique l’approche NI, un modèle C 10.00 distinct est déclaré aux fins du plancher de fonds propres.

3.1.1. Déclaration des techniques d’atténuation du risque de crédit avec effet de substitution

40. Les expositions vis-à-vis de débiteurs (contreparties immédiates) et de fournisseurs de protection de même catégorie d’exposition seront déclarées comme une entrée ainsi que comme une sortie dans la même catégorie d’exposition.

41. Le type d’exposition ne doit pas changer en raison de l’existence d’une protection de crédit non financée.

42. Lorsqu’une exposition est couverte par une protection de crédit non financée, la partie couverte sera considérée comme une sortie dans la catégorie d’exposition du débiteur, et comme une entrée dans la catégorie d’exposition du fournisseur de protection. Cependant, le type d’exposition ne doit pas changer en raison de la modification de la catégorie d'exposition.

43. L’effet de substitution dans le cadre de reporting COREP reflètera le traitement de la pondération de risque effectivement applicable à la partie couverte de l’exposition.

3.1.2. Déclaration du risque de crédit de contrepartie

44. Les expositions provenant de positions soumises au risque de crédit de contrepartie seront déclarées dans les modèles CR SA ou CR IRB, qu’il s’agisse d’éléments faisant partie du portefeuille d’intermédiation bancaire ou faisant partie du portefeuille de négociation.

3.2. C 07.00 – Risques de crédit et de crédit de contrepartie et positions de négociation non dénouées: Approche standard des exigences de fonds propres(CR SA)

3.2.1. Remarques générales

45. Les modèles CR SA fournissent les informations nécessaires sur le calcul des exigences de fonds propres pour risque de crédit selon l’approche standard. En particulier, ils fournissent des informations sur:

a) la répartition des valeurs exposées au risque en fonction des différents types d'expositions, pondérations de risque et catégories d'expositions;

b) le nombre et le type de techniques d’atténuation du risque de crédit utilisées pour atténuer les risques.

3.2.2. Champ d’application du modèle CR SA

46. Conformément à l'article 112 du règlement (UE) nº 575/2013, chaque exposition selon l'approche standard est affectée à l'une des 16 catégories d'expositions selon l'approche standard pour calculer les exigences de fonds propres.

47. Dans le modèle CR SA, les informations sont requises pour l’ensemble des catégories d’expositions ainsi qu’individuellement pour chacune des catégories d’expositions selon l’approche standard. Les chiffres totaux ainsi que les informations sur chaque catégorie d’expositions sont déclarés dans une dimension distincte.

48. Néanmoins, les positions suivantes n’entrent pas dans le champ d’application du modèle CR SA:

a) Expositions affectées à la catégorie d'exposition “éléments représentatifs de positions de titrisation” visée à l'article 112, point m), du règlement (UE) nº 575/2013, qui doivent être déclarées dans les modèles CR SEC.

b) Expositions déduites des fonds propres.

49. Le champ d’application du modèle CR SA couvrira les exigences de fonds propres suivantes:

a) Risque de crédit conformément au chapitre 2 (approche standard) de la troisième partie, titre II, du règlement (UE) nº 575/2013 dans le portefeuille d’intermédiation bancaire, notamment le risque de crédit de contrepartie conformément à la troisième partie, titre II, chapitres 4 et 6 dudit règlement dans le portefeuille d’intermédiation bancaire;

b) Risque de crédit de contrepartie conformément à la troisième partie, titre II, aux chapitres 4 et 6 (risque de crédit de contrepartie) du règlement (UE) nº 575/2013 dans le portefeuille de négociation;

c) Risque de règlement provenant des positions de négociation non dénouées, conformément à l'article 379 du règlement (UE) nº 575/2013, pour toutes les activités de l'établissement.

50. Indiquer dans ce modèle toutes les expositions pour lesquelles les exigences de fonds propres sont calculées conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 2, du règlement (UE) nº 575/2013, en lien avec la troisième partie, titre II, chapitres 4 et 6 dudit règlement. Les établissements qui appliquent l'article 94, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013 doivent aussi déclarer les positions de leur portefeuille de négociation visées à l'article 92, paragraphe 4, point b), dudit règlement, quand ils calculent les exigences de fonds propres s’y rapportant conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 2, de ce règlement (troisième partie, titre II, chapitres 2 et 6, et troisième partie, titre V, dudit règlement). Dès lors, le modèle ne fournira pas seulement des informations détaillées sur le type d’exposition (éléments au bilan/ hors bilan, par exemple), mais également des informations sur l’affectation des pondérations de risque au sein des catégories d’expositions respectives.

51. De plus, le modèle CR SA contient des postes pour mémoire aux lignes 0290 à 0330, afin de collecter des informations supplémentaires sur les expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier et expositions ADC et sur les expositions en défaut.

52. Ces postes pour mémoire ne seront utilisés que pour les catégories d’expositions suivantes:

a) Administrations centrales ou banques centrales [article 112, point a), du règlement (UE) nº 575/2013];

b) Administrations régionales ou locales [article 112, point b), du règlement (UE) nº 575/2013];

c) Entités du secteur public [article 112, point c), du règlement (UE) nº 575/2013];

d) Établissements [article 112, point f), du règlement (UE) nº 575/2013];

e) Entreprises [article 112, point g), du règlement (UE) nº 575/2013];

f) Clientèle de détail [article 112, point h), du règlement (UE) nº 575/2013].

53. La déclaration des postes pour mémoire n'affectera ni le calcul des montants d'exposition pondérés des catégories d'expositions visées à l'article 112, points a) à c) et f) à h), du règlement (UE) nº 575/2013, ni les catégories d'expositions visées à l'article 112, points i) et j), dudit règlement, déclarées dans le modèle CR SA.

54. Les lignes pour mémoire fournissent des informations complémentaires sur la structure des débiteurs dans les catégories d’expositions “en défaut” ou “garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers et expositions ADC”. Les expositions sont déclarées dans ces lignes lorsque les débiteurs auraient dû figurer dans les catégories d’expositions “Administrations centrales ou banques centrales”, “Administrations régionales ou locales”, “Entités du secteur public”, “Établissements”, “Entreprises” et “Clientèle de détail” du modèle CR SA, si ces expositions n’avaient pas été affectées aux catégories d’expositions “en défaut” ou “garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers et expositions ADC”. Les chiffres déclarés dans ces lignes sont néanmoins les mêmes que ceux utilisés pour calculer les montants d'exposition pondérés dans les catégories d'expositions “en défaut” ou “garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers et expositions ADC”.

55. Par exemple, en cas d’exposition dont les montants d’exposition au risque sont calculés conformément à l’article 127 du règlement (UE) nº 575/2013 et dont les corrections de valeurs sont inférieures à 20 %, cette information doit être déclarée dans le modèle CR SA, à la ligne 0320 au niveau du total et dans la catégorie d’exposition “en défaut”. Si cette exposition, avant d’être en défaut, était une exposition sur un établissement, cette donnée doit également figurer à la ligne 0320 de la catégorie d’exposition “établissements”.

3.2.3. Affectation des expositions aux catégories d’expositions, selon l’approche standard

56. Afin de garantir une répartition cohérente des expositions selon les différentes catégories d'expositions visées à l'article 112 du règlement (UE) nº 575/2013, on utilisera l'approche séquentielle suivante:

a) Dans un premier temps, l’exposition initiale avant application des facteurs de conversion est classée dans la catégorie d’exposition (initiale) correspondante visée à l’article 112 du règlement (UE) nº 575/2013, sans préjudice du traitement spécifique (pondération de risque) que chaque exposition spécifique reçoit au sein de sa catégorie d’exposition.

b) Ensuite, les expositions peuvent être redistribuées parmi d’autres catégories d’expositions en raison de l’application de techniques d’atténuation du risque de crédit (ARC) avec effets de substitution sur l’exposition (par ex. garanties, dérivés de crédit, méthode simple fondée sur les sûretés financières) par le biais d’entrées et de sorties.

57. Les critères suivants s’appliquent pour la classification de l’exposition initiale avant application des facteurs de conversion parmi les différentes catégories d’expositions (première étape), sans préjudice de la redistribution ultérieure découlant du recours à des techniques d'ARC avec effets de substitution sur l’exposition ou du traitement (pondération de risque) auquel est soumise chaque exposition dans la catégorie d’expositions assignée.

58. Aux fins de la classification de l'exposition initiale avant application des facteurs de conversion à la première étape, les techniques d'ARC associées à l'exposition ne sont pas prises en compte (mais elles doivent l’être explicitement dans la deuxième phase), à moins qu'un effet de protection fasse intrinsèquement partie de la définition d'une catégorie d'exposition, comme cela est le cas dans la catégorie d'exposition visée à l'article 112, point i), du règlement (UE) no 575/2013 (expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers et expositions ADC).

59. L’article 112 du règlement (UE) nº 575/2013 ne fournit pas de critères pour dissocier les catégories d’expositions. Il se pourrait donc qu’une exposition puisse être classée dans plusieurs catégories en l’absence de hiérarchisation des critères d’évaluation servant au classement. Le cas le plus flagrant est celui de la distinction entre les expositions sur des établissements et des entreprises faisant l’objet d’une évaluation du crédit à court terme (article 112, point n), du règlement (UE) nº 575/2013) d’une part, et les expositions sur les établissements (article 112, point f), du règlement (UE) nº 575/2013) / expositions sur les entreprises (article 112, point g), du règlement (UE) nº 575/2013) d’autre part. Dans ce cas, il est clair que ce règlement fixe implicitement un ordre de priorité, dans la mesure où il faudra d'abord évaluer si une exposition donnée peut être affectée à la catégorie des expositions à court terme sur des établissements et des entreprises, et seulement ensuite évaluer si elle peut être affectée à la catégorie des expositions sur des établissements ou des expositions sur des entreprises. Sinon, il est évident qu'une exposition ne pourra jamais être affectée à la catégorie d'exposition visée à l'article 112, point n), du règlement (UE) nº 575/2013. Cet exemple est l’un des plus flagrants, mais il y en a d’autres. Il faut remarquer que les critères utilisés pour déterminer la catégorie d’exposition selon l’approche standard sont différents (catégorisation institutionnelle, échéance de l’exposition, statut en souffrance, etc.). Il s’agit de la raison sous-jacente invoquée pour ne pas dissocier les catégories.

60. En vue d'une déclaration homogène et comparable, il est nécessaire de préciser l'ordre de priorité des critères d'évaluation pour classer l'exposition initiale avant application des facteurs de conversion parmi les différentes catégories d'expositions, sans préjudice du traitement spécifique (pondération de risque) auquel sera soumise chaque exposition spécifique dans la catégorie d'exposition qui lui aura été assignée. Les critères de priorité présentés ci-dessous, sous la forme d'un schéma de décision, sont basés sur l'évaluation des conditions explicitement énoncées dans le règlement (UE) nº 575/2013 pour qu'une exposition soit affectée à une catégorie d'exposition donnée et, le cas échéant, sur toute décision de la part des établissements déclarants ou de l'autorité de surveillance sur l'applicabilité de certaines catégories d'expositions. Par conséquent, l'issue de la procédure d'attribution de l'exposition aux fins de déclaration satisfera aux dispositions du règlement (UE) nº 575/2013. Cela n'empêche pas les établissements de recourir à d'autres procédures d'attribution internes susceptibles d'être également conformes à toutes les dispositions pertinentes du règlement (UE) nº 575/2013 et à ses interprétations émises dans les enceintes appropriées.

61. Une catégorie d’exposition devient prioritaire sur les autres dans la hiérarchie d’évaluation du schéma de décision (c’est-à-dire qu’il convient d’abord de déterminer si une exposition peut être affectée à cette catégorie d’exposition, sans préjudice de l’issue de cette évaluation) lorsque autrement, aucune exposition ne lui serait potentiellement attribuée. Ce sera le cas lorsque, en l’absence de critères de priorité, une catégorie d’exposition est un sous-ensemble d’autres catégories. Par conséquent, les critères présentés graphiquement dans le schéma de décision ci-dessous suivront un processus séquentiel.

62. Dès lors, la hiérarchie d’évaluation dans le schéma de décision figurant ci-dessous suivra l’ordre suivant:

1. Positions de titrisation;

2. Expositions sous la forme de parts ou d’actions d’OPC;

3. Expositions sous forme d’actions

4. Expositions en défaut;

5. Expositions sur créances subordonnées;

6. Expositions sous forme d’obligations garanties (catégories d’expositions disjointes)

7. Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier et expositions ADC;

8. Autres éléments;

9. Expositions sur des établissements et des entreprises faisant l’objet d’une évaluation du crédit à court terme;

10. Toutes les autres catégories d'expositions (disjointes), comprenant des Expositions sur les administrations centrales ou les banques centrales; Expositions sur les administrations régionales ou locales; Expositions sur les entités du secteur public; Expositions sur les banques multilatérales de développement; Expositions sur les organisations internationales; Expositions sur les établissements; Expositions sur les entreprises et expositions sur la clientèle de détail.

63. Dans le cas d’expositions sous la forme de parts ou d’actions d’OPC pour lesquelles l’approche par transparence ou l’approche fondée sur le mandat [article 132 *bis*, points 1 et 2, du règlement (UE) nº 575/2013) est utilisée, les expositions individuelles sous-jacentes (dans le cas de l’approche par transparence) ou le groupe individuel d’expositions (dans le cas de l’approche fondée sur le mandat) sont pris en compte et classés dans la ligne de pondération au risque correspondante, en fonction de leur traitement, étant donné que le schéma de décision (hors point 2) est pertinent pour l’attribution de la pondération de risque correspondante. Toutefois, toutes les expositions individuelles seront quoi qu’il en soit classées dans la catégorie des Expositions sous la forme de parts ou d'actions d'OPC.

64. Les dérivés de crédit au nième défaut visés à l'article 134, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013 qui sont notés seront directement classés comme positions de titrisation. S'ils ne sont pas notés, ils seront classés dans la catégorie des “Autres éléments”. Dans ce dernier cas, le montant nominal du contrat sera déclaré comme l'exposition initiale avant application des facteurs de conversion, dans la ligne “Autres pondérations de risque” (la pondération de risque retenue doit être celle indiquée par la somme visée à l'article 134, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013).

65. Dans une seconde étape, du fait des techniques d’atténuation du risque de crédit avec effets de substitution, les expositions seront réaffectées à la catégorie d’exposition du fournisseur de protection.

SCHÉMA DE DÉCISION SUR LA MANIÈRE DE DÉCLARER L'EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION DANS LES CATÉGORIES D'EXPOSITIONS DE L'APPROCHE STANDARD, SELON LE RÈGLEMENT (UE) nº 575/2013

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Exposition initiale avant application des facteurs de conversion |  |  |
| Peut-elle être affectée à la catégorie d'exposition visée à l'article 112, point m), du règlement (UE) nº 575/2013? | OUI | Positions de titrisation |
| NON |  |  |
| Peut-elle être affectée aux catégories d'exposition visées à l'article 112, point o), du règlement (UE) nº 575/2013? | OUI | Expositions sous la forme de parts ou d’actions d’OPC |
| NON |  |  |
| Peut-elle être affectée à la catégorie d'exposition visée à l'article 112, point p), du règlement (UE) nº 575/2013? | OUI | Expositions sous forme d'actions (voir également l'article 133 du règlement (UE) nº 575/2013) |
| NON |  |  |
| Peut-elle être affectée à la catégorie d'exposition visée à l'article 112, point j), du règlement (UE) nº 575/2013? | OUI | Expositions en défaut |
| NON |  |  |
| Peut-elle être affectée à la catégorie d'exposition visée à l'article 112, point k), du règlement (UE) nº 575/2013? | OUI | Expositions sur créances subordonnées |
| NON |  |  |
| Peut-elle être affectée aux catégories d'exposition visées à l'article 112, point l), du règlement (UE) nº 575/2013? | OUI | Expositions sous forme d'obligations garanties (voir également l'article 129 du règlement (UE) nº 575/2013) |
| NON |  |  |
| Peut-elle être affectée à la catégorie d'exposition visée à l'article 112, point i), du règlement (UE) nº 575/2013? | OUI | Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier et expositions ADC (voir également l’article 124 et l’article 126 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013) |
| NON |  |  |
| Peut-elle être affectée à la catégorie d'exposition visée à l'article 112, point q), du règlement (UE) nº 575/2013? | OUI | Autres éléments |
| NON |  |  |
| Peut-elle être affectée à la catégorie d'exposition visée à l'article 112, point n), du règlement (UE) nº 575/2013? | OUI | Expositions sur des établissements et des entreprises faisant l’objet d’une évaluation du crédit à court terme |
| NON |  |  |
| Les catégories d’expositions ci-dessous sont distinctes. Dès lors, l’attribution à l’une de ces catégories est immédiate.  Expositions sur les administrations centrales ou les banques centrales  Expositions sur les administrations régionales ou locales  Expositions sur les entités du secteur public  Expositions sur les banques multilatérales de développement  Expositions sur les organisations internationales  Expositions sur les établissements  Expositions sur les entreprises [aux fins de la déclaration, cette catégorie d’exposition a été ventilée en deux sous-catégories [Entreprises — Autres et Entreprises — Financement spécialisé au sens de l’article 122 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013].  Expositions sur la clientèle de détail | | |

3.2.4. Éclaircissements sur l'étendue de certaines catégories d'expositions visées à l'article 112 du règlement (UE) nº 575/2013

3.2.4.1. Catégorie d'expositions “Établissements”

66. Les expositions intragroupes visées à l'article 113, paragraphes 6 et 7, du règlement (UE) nº 575/2013 seront déclarées comme suit:

67. Les expositions qui satisfont aux exigences de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 575/2013 sont déclarées dans les catégories d'expositions respectives dans lesquelles elles seraient déclarées s'il ne s'agissait pas d'expositions intragroupes.

68. Aux termes de l'article 113, paragraphes 6 et 7, du règlement (UE) nº 575/2013, un établissement peut, sous réserve de l'autorisation préalable des autorités compétentes, décider de ne pas appliquer les obligations prévues au paragraphe 1 dudit article à ses expositions envers une contrepartie qui est son entreprise mère, sa filiale, une filiale de son entreprise mère ou une entreprise liée par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE. Cela signifie que les contreparties intragroupes ne sont pas nécessairement des établissements mais également des entreprises affectées à d'autres catégories d'expositions, par ex. des entreprises de services auxiliaires ou des entreprises au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE du Conseil[[1]](#footnote-1). Dès lors, les expositions intragroupes seront déclarées dans la catégorie d’exposition correspondante.

3.2.4.2. Catégorie d'expositions “Obligations garanties”

69. Les expositions selon l'approche standard seront affectées à la catégorie d'exposition “Obligations garanties” comme suit:

70. Les obligations visées à l’article 52, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil[[2]](#footnote-2) doivent satisfaire aux exigences de l’article 129, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) nº 575/2013 pour être affectées à la catégorie d’expositions “Obligations garanties”. Dans chaque cas, le respect de ces exigences doit faire l’objet d’une vérification. Toutefois, les obligations visées à l'article 52, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE et émises avant le 31 décembre 2007 seront également affectées à la catégorie d'expositions “Obligations garanties” en vertu de l'article 129, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013.

3.2.4.3. Catégorie d'exposition “OPC”

71. Lorsqu’il est fait usage de la possibilité prévue à l’article 132 bis, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013, les expositions sous la forme de parts ou d’actions d’OPC seront déclarées comme des éléments au bilan conformément à l’article 111, paragraphe 1, première phrase, dudit règlement.

3.2.4.4 Catégorie d’exposition “Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier et expositions ADC”

71 *bis*. Aux fins de la déclaration, la catégorie d’expositions visée à l’article 112, point i), du règlement (UE) nº 575/2013 est ventilée en sous-catégories:

a. Expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels – non IPRE (garanties):

* Expositions non-IPRE traitées conformément à l’article 125, paragraphe 1, à l’exception du dernier alinéa, du règlement (UE) nº 575/2013;

b. Expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels – non IPRE (non garanties):

* Article 125, paragraphe 1, dernier alinéa, du règlement (UE) nº 575/2013.

c. Expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels – Autres – non IPRE

* Expositions qui ne remplissent pas les conditions de l’article 124, paragraphe 3, ou toute partie d’une exposition non ADC qui dépasse le montant nominal de l’hypothèque sur le bien immobilier, relevant de l’article 124, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 575/2013

d. Expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels – IPRE:

* Article 125, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013
* Expositions IPRE qui remplissent l’une des conditions de l’article 124, paragraphe 2, point a), ii), points 1 à 4, du règlement (UE) nº 575/2013;
* Expositions IPRE auxquelles est appliquée la dérogation prévue à l’article 125, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) nº 575/2013.

e. Expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels – Autres – IPRE

* Expositions qui ne remplissent pas les conditions de l’article 124, paragraphe 3, ou toute partie d’une exposition non ADC qui dépasse le montant nominal de l’hypothèque sur le bien immobilier, relevant de l’article 124, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 575/2013

f. Expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers commerciaux – non IPRE (garanties)

* Expositions non-IPRE traitées conformément à l’article 126, paragraphe 1, à l’exception du dernier alinéa, du règlement (UE) nº 575/2013;

g. Expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers commerciaux - non IPRE (non garanties):

* Article 126, paragraphe 1, dernier alinéa, du règlement (UE) nº 575/2013.

h. Expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers commerciaux –Autres –non IPRE:

* Expositions qui ne remplissent pas les conditions de l’article 124, paragraphe 3, ou toute partie d’une exposition non ADC qui dépasse le montant nominal de l’hypothèque sur le bien immobilier, relevant de l’article 124, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 575/2013

Expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers commerciaux – IPRE:

* Article 126, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013
* Expositions IPRE auxquelles est appliquée la dérogation prévue à l’article 126, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) nº 575/2013.

j. Expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers commerciaux – Autres – IPRE:

* Expositions qui ne remplissent pas les conditions de l’article 124, paragraphe 3, ou toute partie d’une exposition non ADC qui dépasse le montant nominal de l’hypothèque sur le bien immobilier, relevant de l’article 124, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 575/2013.

k. Expositions sur l’acquisition de terrains, la promotion immobilière et la construction (ADC): Article 126 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013

3.2.4.5. Catégorie d’expositions “Établissements”

71 *bis*. Aux fins de la déclaration, cette catégorie d’exposition a été ventilée en deux sous-catégories [Entreprises — Autres et Entreprises — Financement spécialisé au sens de l’article 122 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013]. 3.2.4.6 Catégorie des expositions sous forme d’actions

71 *ter*. Aux fins de la déclaration, cette catégorie d’expositions inclut les expositions telles qu’elles sont définies à l’article 133 du règlement (UE) nº 575/2013. Les expositions sous forme d’actions relevant de l’article 495, paragraphe 1, point a), de l’article 495, paragraphe 2, et de l’article 495 *bis*, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013 sont également déclarées dans cette catégorie d’expositions. La ligne 0280 “Autres pondérations de risque” est utilisée pour déclarer les expositions qui ne sont pas soumises aux pondérations de risque énumérées dans le modèle.

3.2.5. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| Colonnes | |
| 0010 | EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION  Valeur exposée au risque calculée conformément à l’article 111 du règlement (UE) nº 575/2013 compte non tenu des corrections de valeur et des provisions, des déductions, des facteurs de conversion et de l’effet des techniques d’atténuation du risque de crédit, avec les conditions suivantes découlant de l’article 111, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013:  Pour les instruments dérivés, les opérations de pension, les opérations de prêt ou d’emprunt de titres ou de matières premières, les opérations à règlement différé et les opérations de prêt avec appel de marge soumises au risque de crédit de contrepartie (troisième partie, titre II, chapitre 4 ou 6, du règlement (UE) nº 575/2013), l’exposition initiale doit correspondre à la valeur exposée au risque de crédit de contrepartie (voir instructions concernant la colonne 0210).  La valeur exposée au risque des contrats de location ou de crédit-bail est régie par l'article 134, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 575/2013. En particulier, la valeur résiduelle doit être prise en compte à sa valeur comptable (c’est-à-dire la valeur résiduelle estimée actualisée à la fin de la durée du contrat de location).  Dans le cas d'une compensation au bilan visée à l'article 219 du règlement (UE) nº 575/2013, les valeurs exposées au risque seront déclarées en tenant compte du montant des sûretés en espèces reçues. |
| 0030 | (-) Corrections de valeur et provisions associées à l’exposition initiale  Règlement (UE) nº 575/2013, articles 24 et 111  Les corrections de valeur et les provisions pour pertes de crédit (ajustements pour risque de crédit conformément à l’article 110) effectuées conformément au référentiel comptable auquel l’entité déclarante est soumise, ainsi que les corrections de valeur prudentielles [corrections de valeur supplémentaires conformément aux articles 34 et 105, montants déduits conformément à l’article 36, paragraphe 1, point m), et autres réductions de fonds propres liées à l’élément d’actif)]. |
| 0040 | Exposition nette des corrections de valeur et des provisions  Somme des colonnes 0010 et 0030. |
| 0050 - 0100 | TECHNIQUES D’ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L’EXPOSITION  Techniques d'atténuation du risque de crédit, définies à l'article 4, paragraphe 1, point 57), du règlement (UE) nº 575/2013, qui permettent de réduire le risque de crédit d'une ou plusieurs expositions par le biais d'une substitution d'expositions telle que décrite ci-après au point intitulé “Substitution de l'exposition due à l'ARC”.  Une sûreté exerçant une influence sur la valeur exposée au risque (par ex. lorsqu’elle est utilisée dans le cadre de techniques d’atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l’exposition) sera plafonnée à la valeur exposée au risque.  Éléments à déclarer ici:  - sûretés, intégrées conformément à la méthode simple fondée sur les sûretés financières;  - protection de crédit non financée éligible.  Voir également les instructions du point 3.1.1. |
| 0050 - 0060 | Protection de crédit non financée: valeurs corrigées (GA)  Article 235 du règlement (UE) nº 575/2013  L’article 239, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013 contient la formule de calcul de la valeur corrigée GA d’une protection de crédit non financée. |
| 0050 | Garanties  Article 203 du règlement (UE) nº 575/2013  Protection de crédit non financée, telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 59), du règlement (UE) nº 575/2013, ce qui ne comprend pas les dérivés de crédit. |
| 0060 | Dérivés de crédit  Article 204 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0070 – 0080 | Protection de crédit financée  Ces colonnes traitent de la protection de crédit financée, telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 58), du règlement (UE) nº 575/2013 et soumise aux règles énoncées aux articles 196, 197 et 200 dudit règlement. Les montants n’incluent pas les accords-cadres de compensation (déjà intégrés à l’exposition initiale avant application des facteurs de conversion).  Les investissements dans des titres liés à un crédit visés à l’article 218 du règlement (UE) nº 575/2013 et les positions de compensation au bilan issues d'accords de compensation au bilan éligibles visés aux articles 195 et 219 du règlement (UE) nº 575/2013 seront traités comme des sûretés en espèces. |
| 0070 | Sûretés financières: méthode simple  Article 222, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0080 | Autres formes de protection de crédit financée  Article 232 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0090 - 0100 | SUBSTITUTION DE L’EXPOSITION DUE À L’ARC  Article 222, paragraphe 3, article 235, paragraphes 1 et 2 et article 235 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013  Les sorties correspondent à la partie couverte GA de l’exposition nette des corrections de valeur et des provisions, qui est déduite de la catégorie d’expositions du débiteur puis réaffectée à la catégorie d’expositions du fournisseur de protection. Ce montant doit être considéré comme une entrée dans la catégorie d’expositions du fournisseur de protection.  Les entrées et les sorties au sein de la même catégorie d’exposition seront également déclarées.  Les expositions découlant d’éventuelles entrées et sorties depuis et vers d’autres modèles seront prises en considération. |
| 0110 | EXPOSITION NETTE COMPTE TENU DES EFFETS DE SUBSTITUTION ARC ET AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION  Montant de l’exposition au net des corrections de valeur, compte tenu des entrées et des sorties dues aux TECHNIQUES D’ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L’EXPOSITION. |
| 0120-0140 | TECHNIQUES D’ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT MODIFIANT LE MONTANT DE L’EXPOSITION. PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE. MÉTHODE GÉNÉRALE FONDÉE SUR LES SÛRETÉS FINANCIÈRES  Articles 223 à 228 du règlement (UE) nº 575/2013. Les titres liés à un crédit sont également inclus (article 218 du règlement (UE) nº 575/2013).  Les titres liés à un crédit visés à l’article 218 du règlement (UE) nº 575/2013 et les positions de compensation au bilan issues d'accords de compensation au bilan éligibles visés à l’article 219 dudit règlement seront traités comme des sûretés en espèces.  L'effet de la garantie de la méthode générale fondée sur les sûretés financières appliquée à une exposition qui est garantie par une sûreté financière éligible sera calculé conformément aux articles 223 à 228 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0120 | Correction de l’exposition pour volatilité  Article 223, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) nº 575/2013.  Le montant à déclarer correspond à l'impact de la correction pour volatilité apportée à l'exposition (Eva-E) = E\*He |
| 0130 | (-) Sûretés financières: valeur corrigée (Cvam)  Article 239, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013.  Pour les opérations du portefeuille de négociation, inclure les sûretés financières et les matières premières éligibles en tant qu'expositions du portefeuille de négociation conformément à l'article 299, paragraphe 2, points c) à f), du règlement (UE) nº 575/2013.  Le montant à déclarer correspond à Cvam= C\*(1-Hc-Hfx)\*(t-t\*)/(T-t\*). Pour une définition de C, Hc, Hfx, t, T et t\*, consulter la troisième partie, titre II, chapitre 4, sections 4 et 5, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0140 | (-) Dont: Ajustements liés à la volatilité et à l'échéance  Article 223, paragraphe 1, et article 239, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013.  Le montant à déclarer correspond à l'impact conjoint des ajustements liés à la volatilité et à l'échéance, (Cvam-C) = C\*[(1-Hc-Hfx)\*(t-t\*)/(T-t\*)-1], où l'impact des ajustements liés à la volatilité est égal à (Cva-C) = C\*[(1-Hc-Hfx)-1] et l'impact des ajustements liés à l'échéance est égal à (Cvam-Cva)= C\*(1-Hc-Hfx)\*[(t-t\*)/(T-t\*)-1] |
| 0150 | Valeur exposée au risque pleinement ajustée (E\*)  Article 220, paragraphe 4, article 223, paragraphes 2 à 5 et article 228, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0160 - 0195 | Répartition de la valeur exposée au risque pleinement ajustée des éléments de hors bilan par facteur de conversion  Article 111, article 495 *quinquies* (dispositions transitoires pour les engagements annulables sans condition) et article 4, paragraphe 1, point 56), du règlement (UE) nº 575/2013. Voir aussi l’article 222, paragraphe 3, et l’article 228, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013.  Les chiffres déclarés doivent être les valeurs exposées au risque pleinement ajustées avant application du facteur de conversion. |
| 0200 | Valeur exposée au risque  Article 111 et troisième partie, titre II, chapitre 4, section 4, du règlement (UE) nº 575/2013.  Valeur exposée au risque compte tenu des corrections de valeur, de toutes les mesures d'atténuation du risque de crédit et des facteurs de conversion qui doit être affectée à des pondérations de risque, conformément à l'article 113 et à la troisième partie, titre II, chapitre 2, section 2, du règlement (UE) nº 575/2013.  La valeur exposée au risque des contrats de location ou de crédit-bail est régie par l’article 134, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 575/2013. En particulier, la valeur résiduelle doit être prise en compte à sa valeur résiduelle actualisée, compte tenu des corrections de valeur, de toutes les mesures d’atténuation du risque de crédit et des facteurs de conversion de crédit.  Les valeurs exposées au risque de crédit de contrepartie sont les mêmes que celles déclarées dans la colonne 0210. |
| 0210 | Dont: résultant du risque de crédit de contrepartie  Valeur exposée au risque d'une activité CCR, calculée conformément aux méthodes définies à la troisième partie, titre II, chapitres 4 et 6, du règlement (UE) nº 575/2013, qui est le montant à prendre en considération pour le calcul des montants d’exposition pondérés, c’est-à-dire après application des techniques d’atténuation du risque de crédit applicables conformément à la troisième partie, titre II, chapitres 4 et 6, du règlement (UE) nº 575/2013 et compte tenu de la déduction de la perte CVA encourue visée à l’article 273, paragraphe 6, dudit règlement.  La valeur exposée au risque des opérations pour lesquelles un risque spécifique de corrélation a été décelé doit être déterminée conformément à l’article 291 du règlement (UE) nº 575/2013.  Dans les cas où plusieurs approches CCR sont utilisées pour une même contrepartie, la perte CVA encourue, qui est déduite au niveau de la contrepartie, est affectée à la valeur exposée au risque des différents ensembles de compensation des lignes 0090 à 0130 reflétant le rapport entre la valeur exposée au risque des ensembles de compensation respectifs après atténuation du risque de crédit et le montant total de la valeur exposée au risque de la contrepartie après atténuation du risque de crédit. À cet effet, il convient d’utiliser la valeur exposée au risque après atténuation du risque de crédit conformément aux instructions concernant la colonne 0160 du modèle C 34.02. |
| 0211 | Dont: résultant du risque de crédit de contrepartie, à l’exclusion des expositions compensées par une contrepartie centrale  Expositions déclarées dans la colonne 0210, à l’exclusion de celles résultant de contrats et d'opérations visés à l’article 301, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013, pour autant qu’ils soient en cours auprès d'une contrepartie centrale, en ce compris les opérations liées à une CCP au sens de l’article 300, point 2), dudit règlement. |
| 0215 | Montant d’exposition pondéré avant application des facteurs supplétifs et prise en compte des asymétries de devises  Article 113, paragraphes 1 à 5, du règlement (UE) nº 575/2013, compte non tenu des facteurs supplétifs pour les PME et les infrastructures prévus aux articles 501 et 501 bis dudit règlement.  Le montant d’exposition pondéré de la valeur résiduelle des actifs loués est soumis à l’article 134, paragraphe 7, cinquième phrase, et est calculé selon la formule “1/t \* 100 % \* valeur résiduelle”. En particulier, la valeur résiduelle correspond à la valeur résiduelle estimée non actualisée à la fin de la durée du contrat de location, qui est réévaluée périodiquement afin de rester appropriée. |
| 0216 | (-) Ajustement du montant d'exposition pondéré du fait du facteur supplétif pour les PME  Déduction de la différence entre les montants d'exposition pondérés pour les expositions non défaillantes sur une PME (risk-weighted exposure amounts ou RWEA), qui sont calculés conformément aux dispositions de la troisième partie, titre II, chapitre 2, suivant le cas, et le RWEA\* calculé conformément à l'article 501, point 1), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0217 | (-) Ajustement du montant d'exposition pondéré du fait du facteur supplétif pour les infrastructures  Déduction de la différence entre les montants d’exposition pondérés calculés conformément à la troisième partie, titre II, du règlement (UE) nº 575/2013 et le RWEA ajusté pour le risque de crédit concernant des expositions sur des entités qui exploitent ou financent des structures physiques ou des équipements, systèmes et réseaux qui fournissent ou soutiennent des services publics essentiels conformément à l’article 501 bis dudit règlement. |
| 0220 | Montant d’exposition pondéré après application des facteurs supplétifs et prise en compte des asymétries de devises  Article 113, paragraphes 1 à 5, du règlement (UE) nº 575/2013, compte tenu des facteurs supplétifs pour les PME et les infrastructures prévus aux articles 501 et 501 bis dudit règlement.  Le montant d’exposition pondéré de la valeur résiduelle des actifs loués est soumis à l’article 134, paragraphe 7, cinquième phrase, et est calculé selon la formule “1/t \* 100 % \* valeur résiduelle”. En particulier, la valeur résiduelle correspond à la valeur résiduelle estimée non actualisée à la fin de la durée du contrat de location, qui est réévaluée périodiquement afin de rester appropriée.  En cas d’asymétrie de devises, l’incidence est prise en compte dans le RWEA déclaré dans cette colonne. |
| 0230 | Dont: avec évaluation de crédit établie par un OEEC désigné  Article 112, points a) à d), f), g), l), n), o) et q), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0241 | POUR MÉMOIRE: RWEA LIÉ À L’IMPACT DE L’APPLICATION DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AUX FACTEURS DE CONVERSION POUR LES ENGAGEMENTS ANNULABLES SANS CONDITION  Article 495 *quinquies* du règlement (UE) nº 575/2013. Indiquer la différence entre le RWEA calculé sans application des dispositions transitoires et le RWEA calculé avec application des dispositions transitoires. |

|  |  |
| --- | --- |
| Lignes | Instructions |
| 0010 | Total des expositions |
| 0011 | dont: Expositions sur les banques centrales  Article 112, point a), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0015 | dont: Expositions en défaut dans les catégories d’expositions “OPC” et “Expositions sous forme d’actions”  Article 127 du règlement (UE) nº 575/2013  Cette ligne n’est à déclarer que dans les catégories d’expositions “Expositions sous la forme de parts ou d’actions d’OPC” et “Expositions sous forme d’actions”.  Une exposition énumérée à l’article 112, point o), du règlement (UE) nº 575/2013 est classée dans la catégorie d’expositions “OPC”; une exposition énumérée à l’article 133 du règlement (UE) nº 575/2013 est classée dans la catégorie d’expositions “Expositions sous forme d’actions”. Par conséquent, il ne doit pas y avoir d’autre affectation, même dans le cas d’une exposition en défaut visée à l’article 127 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0020 | dont: PME  Article 5, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 575/2013. Toutes les expositions sur les PME seront déclarées ici. |
| 0030 | dont: Expositions soumises à l’application du facteur supplétif en faveur des PME  Seules les expositions qui satisfont aux exigences de l'article 501 du règlement (UE) nº 575/2013 seront déclarées ici. |
| 0035 | dont: Expositions soumises à l'application du facteur supplétif en faveur des infrastructures  Seules les expositions qui satisfont aux exigences de l'article 501 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013 seront déclarées ici. |
| 0050 | dont: Expositions dans le cadre de l'utilisation partielle permanente de l'approche standard  Expositions auxquelles l’approche standard a été appliquée conformément à l’article 150, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0060 | dont: Expositions en approche standard avec autorisation prudentielle préalable de réaliser une mise en œuvre NI séquentielle  Article 148, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0061 | dont: Expositions IPRE qui remplissent l’une des conditions de l’article 124, paragraphe 2, point a), ii), points 1 à 4, du règlement (UE) nº 575/2013  Uniquement dans la catégorie d’exposition “Expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels – IPRE”. |
| 0062 | dont: Expositions IPRE auxquelles est appliquée la dérogation prévue à l’article 125, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) nº 575/2013  Uniquement dans la catégorie d’exposition “Expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels – IPRE”. |
| 0063 | dont: Expositions IPRE auxquelles est appliquée la dérogation prévue à l’article 126, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) nº 575/2013  Uniquement dans la catégorie d’exposition “Expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers commerciaux – IPRE”. |
| 0064 | dont: Expositions dans le cadre de l’approche NI  Uniquement dans la sous-catégorie d’expositions “Expositions sous forme d’actions”. Expositions relevant de l’article 495, paragraphe 1, point a), et de l’article 495, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0070-0130 | RÉPARTITION DU TOTAL DES EXPOSITIONS PAR TYPE D’EXPOSITION  Les positions du portefeuille d'intermédiation bancaire de l'établissement déclarant seront ventilées en fonction des critères ci-dessous, entre expositions au bilan soumises au risque de crédit, expositions hors bilan soumises au risque de crédit et expositions soumises au risque de crédit de contrepartie.  Les expositions au risque de crédit de contrepartie découlant du portefeuille de négociation de l'établissement visées à l’article 92, paragraphe 4, point f), et à l’article 299, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013 seront affectées aux expositions soumises au risque de crédit de contrepartie. Les établissements qui appliquent l'article 94, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013 ventilent également leurs positions du portefeuille de négociation visées à l'article 92, paragraphe 4, point b), dudit règlement en fonction des critères ci-dessous, entre expositions au bilan soumises au risque de crédit, expositions hors bilan soumises au risque de crédit et expositions soumises au risque de crédit de contrepartie. |
| 0070 | Expositions au bilan soumises au risque de crédit  Actifs visés à l'article 24 du règlement (UE) nº 575/2013 qui n’entrent dans aucune autre catégorie.  Les expositions soumises au risque de crédit de contrepartie seront déclarées aux lignes 0090 – 0130 et ne seront donc pas déclarées dans cette ligne.  Les positions de négociation non dénouées, telles que visées à l'article 379, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013 (lorsqu'elles ne sont pas déduites) ne constituent pas un élément au bilan, mais doivent néanmoins être déclarées dans cette ligne. |
| 0080 | Expositions hors bilan soumises au risque de crédit  Les positions hors bilan comprennent les éléments figurant sur la liste de l'annexe I du règlement (UE) nº 575/2013.  Les expositions soumises au risque de crédit de contrepartie seront déclarées aux lignes 0090 – 0130 et ne seront donc pas déclarées dans cette ligne. |
| 0090-0130 | Expositions/Opérations soumises au risque de crédit de contrepartie  Les opérations soumises au risque de crédit de contrepartie, c’est-à-dire les instruments dérivés, les opérations de pension, les opérations de prêt ou d’emprunt de titres ou de matières premières, les opérations à règlement différé et les opérations de prêt avec appel de marge. |
| 0090 | Ensembles de compensation d’opérations de financement sur titres  Ensembles de compensation composés exclusivement d'opérations de financement sur titres, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 139), du règlement (UE) nº 575/2013.  Les opérations de financement sur titres faisant partie d'une convention d'ensemble de compensation multiproduits, et qui sont dès lors déclarées à la ligne 0130, ne figureront pas dans cette ligne. |
| 0100 | Dont: faisant l'objet d'une compensation centrale par l'intermédiaire d'une QCCP  Les contrats et opérations visés à l’article 301, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013, pour autant qu’ils soient en cours auprès d'une contrepartie centrale éligible (QCCP) au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 88), dudit règlement, en ce compris les opérations liées à la QCCP, pour lesquels les montants d’exposition pondérés sont calculés conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6, section 9, dudit règlement. Par “opération liée à une QCCP”, il faut entendre “opération liée à une CCP” au sens de l’article 300, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013 lorsque la CCP est une QCCP. |
| 0110 | Ensembles de compensation sur dérivés et opérations à règlement différé  Ensembles de compensation composés exclusivement de dérivés figurant sur la liste de l'annexe II du règlement (UE) nº 575/2013 et d'opérations à règlement différé au sens de l’article 272, paragraphe 2, dudit règlement.  Les dérivés et opérations à règlement différé qui font partie d’une convention d'ensemble de compensation multiproduits, et qui sont dès lors déclarés à la ligne 0130, ne figureront pas dans cette ligne. |
| 0120 | Dont: faisant l'objet d'une compensation centrale par l'intermédiaire d'une QCCP  Voir les instructions concernant la ligne 0100. |
| 0130 | Issues de conventions d'ensembles de compensation multiproduits  Ensembles de compensation composés de différentes catégories de produits [article 272, point 11), du règlement (UE) nº 575/2013], c’est-à-dire des dérivés et des OFT, pour lesquelles il existe une convention de compensation multiproduits au sens de l’article 272, point 25), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0140-0280 | RÉPARTITION DU TOTAL DES EXPOSITIONS PAR PONDÉRATION |
| 0140 | 0 % |
| 0150 | 2 %  Article 306, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0160 | 4 %  Article 305, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0170 | 10 % |
| 0180 | 20 % |
| 0185 | 30 % |
| 0190 (> 12,0 ≤ 20,0 pour un coupon de moins de 3 %) ans | 35 % |
| 0195 | 40 % |
| 0196 | 45 % |
| 0200 | 50 % |
| 0205 | 60 % |
| 0210 | 70 %  Article 232, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0220 | 75 % |
| 0225 | 80 % |
| 0226 | 90 % |
| 0230 | 100 % |
| 0231 | 105 % |
| 0232 | 110 % |
| 0235 | 130 % |
| 0240 | 150 % |
| 0250 | 250 %  Article 133, paragraphe 2, et article 48, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0260 | 370 %  Article 471 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0265 | 400 % |
| 0270 | 1 250 %  Article 89, paragraphe 3 et article 379 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0280 | Autres pondérations  Cette ligne ne peut pas être utilisée pour les catégories d’expositions “administrations”, “entreprises”, “établissements” et “clientèle de détail”.  Cette ligne sert à déclarer les expositions non soumises aux pondérations de risque figurant dans ce modèle.  Articles 113, paragraphes 1 à 5 du règlement (UE) nº 575/2013  Les dérivés de crédit au nième défaut non notés soumis à l’approche standard (article 134, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013) seront déclarés dans cette ligne dans la catégorie d’expositions “Autres éléments”. |
| 0281-0284 | RÉPARTITION DU TOTAL DES EXPOSITIONS PAR APPROCHE (OPC)  Ces lignes ne sont à compléter que pour la catégorie d’expositions “Organismes de placement collectif (OPC)”, conformément aux articles 132, 132 *bis*, 132 *ter* et 132 *quater* du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0281 | Approche par transparence  Article 132 *bis*, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0282 | Approche fondée sur le mandat  Article 132 *bis*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0283 | Approche alternative  Article 132, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0290-0330 | Pour mémoire  Pour les lignes 0290 à 0330, voir également les explications de la finalité des postes pour mémoire dans la partie générale du modèle CR SA. |
| 0290 | Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier commercial  Article 112, point i), du règlement (UE) nº 575/2013. Voir également les explications à la section 3.2.4.4 du CR SA.  Il ne s’agit que d’un poste pour mémoire. Indépendamment du calcul des montants d’exposition au risque des expositions garanties par un bien immobilier commercial, telles que visées aux articles 124 et 126 du règlement (UE) nº 575/2013, les expositions seront ventilées et déclarées dans cette ligne si elles sont garanties par des biens immobiliers commerciaux. |
| 0300 | Expositions en défaut soumises à une pondération de risque de 100 %  Article 112, point j), du règlement (UE) nº 575/2013  Expositions de la catégorie d’expositions “Expositions en défaut”, qui seraient incluses dans cette catégorie d’expositions si elles n’étaient pas en défaut. |
| 0310 | Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel  Article 112, point i), du règlement (UE) nº 575/2013. Voir également les explications à la section 3.2.4.4 du CR SA.  Il ne s’agit que d’un poste pour mémoire. Indépendamment du calcul des montants d'exposition au risque des expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels, conformément aux articles 124 et 125 du règlement (UE) no 575/2013, les expositions seront ventilées et déclarées dans cette ligne si elles sont garanties par des biens immobiliers résidentiels. |
| 0320 | Expositions en défaut soumises à une pondération de risque de 150 %  Article 112, point j), du règlement (UE) nº 575/2013.  Expositions de la catégorie d’expositions “Expositions en défaut”, qui seraient incluses dans cette catégorie d’expositions si elles n’étaient pas en défaut. |
| 0330 | Acquisition de terrains, promotion immobilière et construction (ADC)  Article 112, point i), du règlement (UE) nº 575/2013. Voir également les explications à la section 3.2.4.4 du CR SA.  Il ne s’agit que d’un poste pour mémoire. Indépendamment du calcul des montants d’exposition au risque des expositions ADC, conformément à l’article 126 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013, les expositions seront ventilées et déclarées dans cette ligne s’il s’agit d’expositions ADC.» |

1. Septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l’article 54, paragraphe 3, point g), du traité, concernant les comptes consolidés (JO L 193 du 18.7.1983, p. 1). [↑](#footnote-ref-1)
2. Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32). [↑](#footnote-ref-2)